LES 11 RÉPONSES AUX QUESTIONS DES ENTREPRISES FRANCILIENNES

COVID-19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Région îledeFrance

bpifrance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Région îledeFrance

bpifrance

L'État, la Région Île-de-France et Bpifrance travaillent à la réévaluation quotidienne des dispositifs mis en place pour répondre aux besoins des entreprises.

Ce guide présente les mesures arbitrées au 24 mars. Ce guide sera régulièrement révisé.

Les sites officiels des différentes administrations doivent être consultés en parallèle.

1

Comment obtenir des informations sur les aides mobilisables ?

2

Peut-on poursuivre son activité ?

→ La réponse peut être vérifiée auprès des services de la Direccte Île-de-France.

3

Comment reporter mes échéances sociales et fiscales ?

→ La réponse de l'Urssaf et des services fiscaux.

4

Comment conserver les compétences de mes salariés et maintenir leur niveau de revenu ?

→ L'indemnisation de l'activité partielle renforcée et simplifiée.

5

Dirigeants de petites entreprises, indépendants, micro-entrepreneurs

→ Le fonds de solidarité Etat-Régions sera mobilisable à partir du 31 mars.

6

Comment mettre en place ou renouveler des lignes de crédit court terme confirmé pour financer mon cycle d'exploitation :

→ La garantie « Ligne de Crédit Confirmé Coronavirus » de Bpifrance.

7

Comment consolider ma trésorerie à moyen terme pour soulager mon découvert :

→ Rééchelonnement automatiquement et sans frais des échéances.

→ La garantie de Bpifrance/Région Île-de-France jusqu'à 90 %.

→ Le Prêt Atout de Bpifrance, la solution de co-financement de Bpifrance.

→ La garantie « Renforcement de la Trésorerie Coronavirus » de la Région et de Bpifrance.

8

Qui peut m'aider pour dialoguer avec ma banque ?

→ Le rôle de la Médiation du crédit de la Banque de France.

9

Qui peut m'aider en cas de conflit avec un client ou un fournisseur :

→ L'appui du Médiateur des entreprises.

10

Et à plus long terme, qu'est-ce qui est prévu pour sécuriser mes approvisionnements ?

→ Le Pack relocalisation de la Région Île-de-France.

11

Que se passe-t-il si je n'arrive pas à honorer mes engagements dans le cadre d'un marché public ?

→ Garantie Zéro pénalité de retard pour les marchés publics de l'Etat et de la Région Île-de-France

→ La Région Île-de-France traitera toutes les demandes de paiement en moins de 30 jours

1

COMMENT OBTENIR DES INFORMATIONS SUR LES AIDES MOBILISABLES EN ÎLE-DE-FRANCE ?

LA CELLULE COVID-19-AIDESAUXENTREPRISES DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

La Région a mis en place une équipe dédiée pour répondre à vos questions et vous orienter dans vos démarches.

L'équipe vous répond tous les jours ouvrés de 9h à 18h par téléphone au 01 53 85 53 85 ou par mail covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr

LA CELLULE URGENCE ENTREPRISE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE PARIS ÎLE-DE-FRANCE

Avec le dispositif « CCI Urgence Entreprise », la CCI Paris Île-de-France accompagne tous les chefs d'entreprises et les commerçants dans la gestion de crise liée au Covid-19. Les conseillers de la CCI répondent gratuitement à vos questions afin de vous conseiller sur les démarches administratives à réaliser pour mobiliser les aides publiques vous permettant de surmonter la crise.

Les conseillers vous répondent par message électronique et peuvent être saisis à partir de l'adresse :
urgence.entreprise@cci-paris-idf.fr
ou par téléphone : 01 55 65 44 44

CHAMBRES DE MÉTIERS ET D'ARTISANAT

CMA 75 : 01 53 33 53 33 se@cma-paris.fr
CMA 77 : 01 64 79 26 36 sos@cma77.fr
CMA 78 : 01 39 43 43 46 c.quillerou@cm-yvelines.fr
CMA 91 : 0800 00 91 52 cma.eco@artisanat91.fr
CMA 92 : 06 47 53 38 67 kdias@cma-nanterre.fr
CMA 93 : 01 41 60 75 02 eco@cma93.fr
CMA 94 : 01 49 76 50 00 infoentreprise-covid19@cma94.com
CMA 95 : 01 34 35 80 00 info.covid19@cma95.fr

LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT BPIFRANCE

Face à la violence de la crise pour toutes les entreprises, Bpifrance met en place des mesures exceptionnelles d'accompagnement financier pour les TPE PME et entreprises de taille intermédiaire.
Pour accéder à un conseiller Bpifrance :
bpifrance.fr pour faire sa demande en ligne ou être rappelé et un numéro vert, le 0 969 370 240, pour un contact immédiat.

LA BANQUE DE FRANCE – MÉDIATION DU CRÉDIT – CORRESPONDANTS TPE

Le correspondant TPE de la Banque de France de votre département vous conseillera en cas de difficulté de financement bancaire. L'appel est gratuit et confidentiel : 0800 08 32 08

Le correspondant TPE peut aussi être contacté par messagerie :
TPE(le numéro de votre département)@banque-france.fr (exemple : TPE75@banque-france.fr)

Un tiers de confiance de la médiation : 0810 00 12 00 (0,06€/min + prix d'appel)

LES ADMINISTRATEURS ET LES MANDATAIRES JUDICIAIRES

Pour aider les entreprises à mettre en place les mesures de soutien annoncées par le gouvernement, les administrateurs et mandataires judiciaires, en lien avec le ministère de l'Économie et des Finances, ouvrent à partir du lundi 23 mars un numéro vert gratuit :
0 800 94 25 64

2

PEUT-ON POURSUIVRE SON ACTIVITÉ ?

ECHÉANCES SOCIALES

Les mesures de confinement ne doivent pas se traduire par un arrêt total de l'activité économique du pays mais par un aménagement de celle-ci pour faire face à la crise sanitaire.

Les dirigeants d'entreprises et salariés qui s'interrogent sur les conséquences des restrictions de déplacements sont invités à suivre les consignes nationales : https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Coronavirus-COVID-19-Questions-reponses-sur-les-mesures-de-restrictions

Seules sont arrêtées certaines activités (bars, cafés, restaurants, cinémas, centres commerciaux, etc.) qui, parce qu'elles impliquent des regroupements de population, et ne présentent pas un caractère essentiel à la vie de la nation, sont incompatibles avec la lutte contre la propagation du virus. Pour les autres secteurs, le principe est la continuité de l'activité, en appliquant les mesures adaptées.
Ces adaptations sont de nature à garantir la protection des salariés, tout en assurant le maintien de l'activité économique, indispensable à nos approvisionnements et au maintien de nos services publics.
Pour les activités qui ne génèrent pas habituellement des rassemblements de clientèle, les mesures de restrictions ne doivent pas aboutir à dissuader les personnes de poursuivre leur activité, lorsqu'elles ne sont pas impactées par les interdictions d'ouverture.

Outre les trajets domicile-travail lorsque le télétravail est impossible, il est bien évidemment admis que les personnes exerçant une activité qui les oblige à se déplacer doivent la poursuivre, à condition de pouvoir présenter à tout moment en cas de contrôle leur attestation de déplacement professionnel.
Les entreprises sont invitées à repenser leurs organisations pour :

- Limiter au strict nécessaire les réunions :
  la plupart peuvent être organisées à distance ;
  les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation.
- Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits.
- Les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés.
- L'organisation du travail doit être au maximum adaptée, par exemple la rotation d'équipes.

Par ailleurs, si vous travaillez dans une autre commune, vous pouvez aller et revenir de votre lieu travail dès lors que ce déplacement est justifié par une nécessité professionnelle.

3

RÉÉCHELONNER SES ÉCHÉANCES SOCIALES ET FISCALES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ECHÉANCES SOCIALES

Entreprises :

Il est possible de présenter des demandes de report en se connectant sur son compte en ligne sur Urssaf.fr (Messagerie / Nouveau Message / Une formalité déclarative / Déclarer une situation exceptionnelle).

Les entreprises peuvent aussi appeler le 39 57 (0,12€ / min + prix appel) et sélectionner le choix 3 « effectuer une demande de délai, de remise ou de remboursement ».
Elles sont cependant invitées à privilégier l'utilisation de leur compte en ligne, les flux téléphoniques étant particulièrement importants actuellement.

Aucune majoration de retard ni pénalité ne sera appliquée.

Pour moduler le montant de votre règlement à 0 ou à un montant correspondant au paiement d'une partie de vos cotisations :

- Si vous déposez votre Déclaration Sociale Nominative (DSN), vous pouvez modifier votre paiement Urssaf sur votre compte en ligne selon le mode opératoire disponible sur Urssaf.fr
- Si vous réglez vos cotisations hors DSN, vous pouvez adapter le montant de votre virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

- Si vous préférez régler les cotisations salariales, vous pouvez échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Connectez-vous sur votre espace en ligne sur urssaf.fr et signalez votre situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ».

Il est possible de joindre l'Urssaf au 39 57 **mais il est recommandé de privilégier l'utilisation du compte en ligne.**

Le détail des dispositions, ainsi qu'une foire aux questions sont mis à disposition sur le site « urssaf.fr » afin d'éclairer sur les principales dispositions et questions/réponses s'y rapportant :
https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html

Travailleurs indépendants :

L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. Son montant sera lissé sur les échéances d'avril à décembre.

Pour les auto-entrepreneurs, l'échéance de février exigible le 31 mars peut être enregistrée ou modifiée à 0 pour éviter un prélèvement de cotisations en mars. Toutes les informations sont disponibles sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr

Cotisations de retraite complémentaire :
Le report ou l'accord de délai est également pos-

sible pour les cotisations de retraite complémentaire. Contacter son institution de retraite complémentaire.

Le détail des dispositions, ainsi qu'une foire aux questions sont mis à disposition sur le site « urssaf.fr » afin d'éclairer sur les principales dispositions et questions/réponses s'y rapportant :
https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html

ÉCHÉANCES FISCALES DES ENTREPRENEURS INDIVIDUELS SOUMIS À L'IMPÔT SUR LE REVENU :

- **bénéfices industriels et commerciaux (BIC),**
- **bénéfices non commerciaux (BNC),**
- **bénéfices agricoles (BA).**

Entrepreneur individuel soumis à l'impôt sur le revenu (BIC, BNC, BA), votre interlocuteur : le Service Impôts des Particuliers. (pour les autres impôts que l'IR, voir infra Service des impôts des entreprises).

- La mesure est expliquée sur :
  https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465

  www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/quelles-demarches-effectuer-pour-demander-un-delai-de-paiement

- Formulez votre demande de délai de paiement : en vous connectant à votre espace Particulier, accédez à votre « Messagerie sécurisée ». Sélectionnez « Ecrire » / « J'ai un problème concernant le paiement de mon impôt » / « J'ai des difficultés pour payer » ;

ou

auprès de votre centre des finances publiques. Ses coordonnées sont sur :
www.impôt.gouv.fr , rubrique «Contact»/ «Particulier»/ Votre dossier fiscal (domicile en France)»/ Le paiement de vos impôts»/ «Vous avez des difficultés pour payer».

Si vous vous adressez à votre centre des finances publiques, votre demande doit comporter :
le « questionnaire difficultés de paiement - formulaire 4805-SD » disponible sur ce site dûment complété.

ÉCHÉANCES FISCALES DES ENTREPRISES CONSTITUÉES SOUS FORME DE SOCIÉTÉS

Entreprise constituée sous forme de société, et entrepreneur individuel pour les impôts autres que l'IR, votre interlocuteur est le Service Impôt des Entreprises (SIE).

- la mesure est expliquée sur :
  https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465
- le formulaire simplifié à envoyer à votre SIE sur :
  https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/modele_demande_delai_paiement_ou_remise_impots_covid19.pdf

- Pour des questions plus spécifiques, merci de prendre contact avec votre SIE dont les coordonnées figurent sur le lien internet suivant. https://lannuaire.service-public.fr/navigation/sie

Les reports sont accordés pour un délai de trois mois sans aucune pénalité et sans aucun justificatif. L'entreprise doit être à jour de ses obligations déclaratives et respecter habituellement ses échéances fiscales.

4

PLACER SES SALARIÉS EN POSITION D'ACTIVITÉ PARTIELLE ET LEUR VERSER UNE INDEMNITÉ COMPENSATRICE DE LA PERTE DE SALAIRE

COMPENSATION DE LA PERTE DE SALAIRES IMPUTABLE À LA RÉDUCTION OU LA SUSPENSION D'ACTIVITÉ

ATTENTION ! Indépendants et employés à domicile ne sont pas éligibles au dispositif d'activité partielle.

En tant qu'employeur, vous pouvez réduire temporairement le temps de travail de vos salariés en versant à ces derniers une indemnité horaire représentant 70 % du salaire brut. Cette indemnité ne sera pas compensée par l'État pour les entreprises arrêtant de manière préventive une activité qui pourrait s'exercer dans le respect des conditions sanitaires de prévention du virus.

Un décret renforcera le dispositif d'activité partielle, afin que les entreprises touchent 100 % des indemnisations versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC.

Cette allocation d'activité partielle **permet d'indemniser les heures non travaillées** des salariés subissant une réduction ou la suspension temporaire d'activité.

Pour placer des salariés en position d'activité partielle et percevoir l'allocation d'activité partielle, ouvrir un dossier sur : https://activitepartielle.emploi.gouv.fr

Un délai de 30 jours est accordé aux entreprises pour déposer leur demande, avec effet rétroactif.

Aucune demande d'activité partielle ne sera autorisée pour les entreprises qui souhaitent fermer préventivement.

Exemples de cas éligibles :
- si les salariés indispensables à la continuité de l'entreprise sont contaminés ou en quarantaine, les autres salariés peuvent être placés en activité partielle ;
- si l'activité des transports en commun est suspendue par décision administrative ;
- si l'entreprise est confrontée à une baisse d'activité liée à l'épidémie.

Plus d'explications sur :
https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/coronavirus-questions-reponses-entreprises-salaries

5

DIRIGEANTS DE PETITES ENTREPRISES, INDÉPENDANTS, MICRO-ENTREPRENEURS : LE FONDS DE SOLIDARITÉ ÉTAT/RÉGIONS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Région îledeFrance

Les modalités d'activation du Fonds de solidarité sont en cours de définition. Au 24 mars, l'architecture qui se préfigure est la suivante :

QUI ?

Petites entreprises de moins de 1 million d'euros de chiffres d'affaires : indépendants, micro entrepreneurs et TPE
et
professionnels libéraux dont le bénéfice imposable au titre du dernier exercice clos est inférieur à 40 000 euros.

- dans les secteurs qui sont fermés par décision administrative,
  ou
- connaissant une baisse de plus de 70 % de leur chiffre d'affaires de mars 2020 par rapport à celui de mars 2019.

Pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, la référence est le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 1er mars 2020.

COMMENT ?

État et Régions créent un fonds de solidarité d'1 milliard d'euros :

- l'État apporte 750 millions d'euros
- la **Région Île-de-France apporte 76 millions d'euros,** près du tiers de la contribution de l'ensemble des Régions (250 millions d'euros).

Deux niveaux d'intervention :

- 1 500 euros de pour les entreprises ayant perdu 1 500 euros de chiffre d'affaires ou plus
  ou
  une aide égale à la perte de chiffre d'affaires si celle-ci est inférieure à 1 500 euros.

  La Direction Générale des Finances publiques (DDFIP) instruira les demandes à partir du 1er avril.

- Sous réserve des disponibilités du fonds après la première vague de demandes, un soutien complémentaire pourra être octroyé, au cas par cas, pour les entreprises remplissant les conditions suivantes :
  - employer au moins un salarié en CDI ou CDD au 1er février 2020,
  - et être dans l'impossibilité de régler leurs créances à trente jours
  - et s'être vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par une banque dont elles étaient clientes au 1er mars 2020.

La demande de soutien complémentaire sera instruite par les services de la Région Île-de-France à partir du 15 avril 2020.

6

METTRE EN PLACE OU RENOUVELER DES LIGNES DE CRÉDIT COURT TERME CONFIRMÉ POUR FINANCER LE CYCLE D'EXPLOITATION : UNE GARANTIE BPIFRANCE DÉDIÉE

OBJET

Sont garantis les nouveaux crédits à court terme :

- découverts, facilités de caisse, escomptes, Dailly, Mobilisations de Créances Nées à l'Export (MCNE) ;
- tous obligatoirement confirmés sur une durée de 12 mois minimum à 18 mois maximum.

Sont exclus les engagements par signature (toutes cautions, garanties à première demande, Credocs, etc.).

TPE, PME ET ETI FRANCILIENNES BÉNÉFICIAIRES

- entreprises rencontrant ou susceptibles de rencontrer des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelles ;
- quelle que soit leur date de création ;
- quel que soit le niveau de détention de leur capital par une ou plusieurs sociétés de capital-risque ou de capital investissement.

MODALITÉS

Durée de la garantie :
La durée de la garantie est égale à la durée de la ligne de crédit confirmée. Elle n'est renouvelable qu'une seule fois (conditions à définir).

Plafond de risques maximum, encours toutes banques confondues :
- 5 millions d'euros sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les PME ;
- 30 millions d'euros sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les ETI.

La quotité peut être portée à 90 % maximum si le financement garanti entraîne une augmentation sensible des concours bancaires globaux et de la trésorerie de l'entreprise. Dans le cas contraire elle sera limitée à 50 %.

7

CONSOLIDER MA TRÉSORERIE À MOYEN TERME POUR SOULAGER MON DÉCOUVERT

7. 1

RÉÉCHELONNER UN CRÉDIT EN COURS ET/OU OBTENIR UN CRÉDIT BANCAIRE GARANTI JUSQU'À 90 % PAR LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE ET BPIFRANCE

Les engagements de la Fédération Bancaire Française :

- mettre en place des **procédures accélérées** d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et porter une attention particulière aux situations d'urgence ;
- **reporter** jusqu'à 6 mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
- **supprimer des pénalités et des coûts additionnels** de reports d'échéances et de crédits des entreprises ;
- communiquer et expliquer les mesures de soutien public : report d'échéances sociales ou fiscales, mécanismes de garantie de Bpifrance, etc.

Source : communiqué de presse de la FBF du 15/03/2020.

Région îledeFrance

bpifrance

RÉÉCHELONNEMENT AUTOMATIQUE ET SANS FRAIS DES DETTES BANCAIRES ET DES GARANTIES ASSOCIÉES ET GARANTIE À 90 % DES PRÊTS DE TRÉSORERIE

Le report d'échéances dans le remboursement de prêt est accordé automatiquement et sans frais :

- auprès de sa banque pour les prêts garantis par la Région Île-de-France et Bpifrance.
  Les garanties sont également prolongées automatiquement et sans frais de gestion supplémentaires.

- auprès de son correspondant habituel au sein des directions régionales de Bpifrance pour les prêts accordés par Bpifrance.

La Région Île-de-France et Bpifrance garantissent les prêts de trésorerie des TPE/PME jusqu'90 %.

Numéro vert de Bpifrance : **0 969 370 240**

7. 2

LE PRÊT ATOUT, LA SOLUTION DE CO-FINANCEMENT DE BPIFRANCE

OBJET

Financer
- le besoin de trésorerie ponctuel ;
- l'augmentation exceptionnelle du BFR, lié à la conjoncture.

PME ET ETI FRANCILIENNES BÉNÉFICIAIRES

- rencontrant un besoin de trésorerie lié à une difficulté conjoncturelle, une situation de fragilité temporaire, ou un BFR ne permettant pas des conditions d'exploitation normales ;

- possédant 12 mois de bilan minimum.

Sont exclus les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000 euros, et les entreprises en difficulté.

MODALITÉS

Montant :
Minimum : 50 000 euros.
Maximum : 5 000 000 euros pour les PME ;
30 000 000 euros pour les ETI.

Le montant du prêt est, au plus, égal au montant des fonds propres et quasi fonds propres de l'emprunteur.

Le prêt est obligatoirement associé à un concours bancaire à raison de 1 euro pour 1 euro.

- taux : 2 % pour les TPE, PME et pour les ETI cotées Banque de France 3 ++ à 4.
  4.5 % pour les ETI cotées Banque de France 5+ et au-delà.
- sans frais de dossier ;
- assurance décès PTIA **sur demande de l'entreprise.**

Durée/amortissement :
- de 3 à 5 ans ;
- différé d'amortissement en capital jusqu'à 12 mois ;
- échéances trimestrielles avec amortissement financier du capital.

Garantie :
- prêt sans sûretés réelles ni personnelles.

bpifrance

7. 3

RENFORCER LA STRUCTURE FINANCIÈRE DES PME, NOTAMMENT PAR CONSOLIDATION À MOYEN TERME DES CONCOURS BANCAIRES COURT TERME : LA GARANTIE DÉDIÉE DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE ET BPIFRANCE

OBJET

Peuvent être garantis les nouveaux financements amortissables à moyen terme permettant :

- le renforcement du fonds de roulement ;
- le financement relai (amortissable, 2 ans mini) d'un crédit d'impôt ou d'une subvention ;
- la consolidation des crédits court terme existants : découvert, caisse, escompte, affacturage, mobilisation de créances.

Sont aussi éligibles :

- les prêts personnels aux dirigeants pour réaliser des apports en fonds propres ;
- l'acquisition d'une entreprise dans le cadre d'un plan de cession homologué après redressement judiciaire.

TPE, PME ET ETI FRANCILIENNES BÉNÉFICIAIRES

- entreprises rencontrant ou susceptibles de rencontrer des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelle ;
- quelle que soit leur date de création ;
- quel que soit le niveau de détention de leur capital par une ou plusieurs sociétés de capital-risque ou de capital investissement.

MODALITÉS

Sont garantis :
• des prêts moyen terme de consolidation.

Durée de la garantie :
La durée, égale à celle du crédit, est comprise entre 2 et 7 ans. Elle peut être exceptionnellement portée à 15 ans maximum lorsque le crédit est assorti d'une sûreté sur un actif immobilier ou en cas de cession bail immobilière.

Plafond de risques maximum, toutes banques confondues :
• 5 millions d'euros sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les PME ;
• 30 millions d'euros sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les ETI.

La quotité de garantie peut être portée à 90 % maximum si le financement garanti entraîne une augmentation sensible des concours bancaires globaux et de la trésorerie de l'entreprise.
Dans le cas contraire elle sera limitée à 50 %. Pour les PME, la Région Île-de-France pourra porter cette garantie jusqu'à 80 %.

Région îledeFrance bpifrance

8

MIEUX DIALOGUER AVEC SA BANQUE, PAR EXEMPLE POUR RÉÉCHELONNER SES PRÊTS : LE RÔLE DE LA MÉDIATION DU CRÉDIT DE LA BANQUE DE FRANCE

BANQUE DE FRANCE
EUROSYSTÈME

ÉCHÉANCES BANCAIRES

La saisine du Médiateur est confidentielle et gratuite, sur : www.mediateurducredit.fr.

L'entreprise est contactée sous 48 heures par la Médiation départementale qui recherche une solution avec les banques lorsque le dossier est éligible.

Contacter le correspondant TPE/PME de votre département :

0800 08 32 08 (service et appel gratuit)
TPMExx@banque-france.fr (xx : n° du département)

ou contacter un Tiers de Confiance de la Médiation de son choix, dans son département en appelant le :

0810 00 12 10 (0,06€/min + prix d'appel)

9

RÉSOUDRE UN CONFLIT AVEC UN CLIENT OU UN FOURNISSEUR : L'APPUI DU MÉDIATEUR DES ENTREPRISES

LES RELATIONS COMMERCIALES

Pour toute entreprise, quelle que soit sa taille ou son secteur, confrontée à un différend avec un client ou un fournisseur, privé ou public.

Le Médiateur des entreprises est un facilitateur neutre, impartial et indépendant.

Il aide les parties à trouver une solution amiable.

Processus :
• gratuit ;
• rapide : de quelques jours à 3 mois maximum ;
• confidentiel : le secret des affaires et l'anonymat des entreprises et organisations publiques sont préservés.
Saisine sur :
www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises

10

LE PACK RELOCALISATION DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Région îledeFrance

LE PACK RELOCALISATION DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Favoriser l'implantation en Île-de-France pour sécuriser les circuits commerciaux avec le Pack relocalisation de la Région Île-de-France :

- accompagnement personnalisé ;
- appui à la recherche de sites en Île-de-France ;
- assistance au recrutement,
- mobilisation de financements via les aides régionales PM'up et Innov'up.

11

GARANTIE ZÉRO PÉNALITÉ DE RETARD DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS ET PAIEMENT À MOINS DE 30 JOURS PAR LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Région îledeFrance

MARCHÉS PUBLICS ET SUBVENTIONS

Le Covid-19 a été reconnu comme un **cas de force majeure** pour les marchés publics.

Aucune pénalité de retard ne sera donc pas appliquée.

Tous les **fournisseurs** et prestataires de la Région Île-de-France seront traités **à moins de 30 jours.**

La Région Île-de-France traite également ses subventions à moins de 30 jours.

Région îledeFrance

Région Île-de-France
2, rue Simone-Veil
93400 Saint-Ouen
Tél. : 01 53 85 53 85

www.iledefrance.fr

RegionIleDeFrance
iledefrance
iledefrance